



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

Règlement RMU-2025 A

Règlement modifiant le chapitre 5 ainsi que les annexes 5.1 et 8.2 du Règlement uniformisé numéro RMU-2025 relatif à la sécurité et à la qualité de vie

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 9 mars 2026, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances ordinaires du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Louis-Maxime Renaud

Philippe Gasse

Kathy Morasse

Yvan Barrette

Corinne Moisan

Mélanie Jobin

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que le conseil municipal souhaite modifier la période permise de stationnement au niveau de quatre cases de stationnement situées en face du 324, rue Saint-Joseph (Centre d'hébergement de Saint-Raymond);

Attendu que des panneaux seront installés afin d'interdire le stationnement sur ces quatre cases de la rue Saint-Joseph les mardis entre 7h30 et 10h30;

Attendu que, compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de modifier l'annexe 5.1 *Stationnement interdit sur un chemin public ou sur une bande cyclable* du Règlement RMU-2025;

Attendu que le conseil municipal souhaite, par la même occasion, corriger des erreurs cléricales au niveau de la mention des annexes aux articles 5.4 et 5.5 et en faire la concordance au niveau de l'annexe 8.2 *Libellés d'infraction* au chapitre 5 du Règlement RMU-2025;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 9 février 2026, et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance;

Attendu qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

Attendu qu'une copie du présent projet de règlement était disponible pour consultation par les citoyens conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu que le maire a mentionné l'objet dudit projet de règlement ainsi que sa portée;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER LOUIS-MAXIME RENAUD, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement *RMU-2025 A* soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Le *Règlement uniformisé numéro RMU-2025 relatif à la sécurité et à la qualité de vie* est modifié de la façon décrite dans les articles mentionnés ci-dessous.

Article 2. Modification aux articles 5.4 et 5.5 du chapitre 5 – Dispositions relatives au stationnement et aux pistes polyvalentes

Les articles 5.4 et 5.5 du chapitre 5 – Dispositions relatives au stationnement et aux pistes polyvalentes sont modifiés de la façon suivante :

A) Modification à la dernière phrase du premier alinéa de l'**article 5.4** *Stationnement périodique* qui doit se lire comme suit :

Ces endroits sont spécifiés à l'**annexe 5.2** apparaissant à la fin du présent chapitre.

B) Modification à la dernière phrase du premier alinéa de l'**article 5.5** *Stationnement hivernal* qui doit se lire comme suit :

Ces endroits sont spécifiés à l'**annexe 5.3** apparaissant à la fin du présent chapitre.

Article 3. Modifications à l'annexe 5.1 *Stationnement interdit sur un chemin public ou sur une bande cyclable*

L'annexe 5.1 *Stationnement interdit sur un chemin public ou sur une bande cyclable* est modifié de la façon suivante :

A) Le paragraphe **44. – Du côté sud de la rue Saint-Joseph** est modifié par l’ajout du point suivant :

- En face du 324, rue Saint-Joseph (Centre d’hébergement de Saint-Raymond) les mardis entre 7h30 et 10h30 (sur une case de stationnement identifiée).

B) Le paragraphe **45 – Du côté nord de la rue Saint-Joseph** est modifié par l’ajout du point suivant :

- En face du 324, rue Saint-Joseph (Centre d’hébergement de Saint-Raymond) les mardis entre 7h30 et 10h30 (sur trois cases de stationnement identifiées).

Article 4. Modifications à l’annexe 8.2 Libellés d’infraction du chapitre 5

L’annexe 8.2 Libellés d’infraction du chapitre 5 – *Dispositions relatives au stationnement et aux pistes polyvalentes* est modifié de la façon suivante :

A) **Article 5.4**, le libellé doit se lire :

A stationné un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre (voir annexe **5.2**).

B) **Article 5.5**, le libellé doit se lire :

A stationné un véhicule sur un chemin public entre 23 h et 7 h du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, là où il n’y a pas d’autorisation particulière identifiée à l’annexe **5.3**.

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l’unanimité des membres présents.

Vicky Morasse
Greffière

Claude Duplain
Maire